



PROJET COFINANCÉ
par le fonds européen
de développement régional



Appel à Projets

Généraliser le tri à la source des biodéchets en Guadeloupe

Cahier des charges

Edition 2019

Date de lancement : 12 septembre 2019

Date limite de dépôt des dossiers :

Vendredi 20 décembre 2019 à midi (heure locale)

Dépôt des dossiers sur :

<https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/DECHET 2019-67>

Fonds européen : Programme opérationnel FEDER-FSE Région Guadeloupe 2014-2020.

Fiche action : 18.

Axe 5 : Protéger et valoriser l'environnement et le patrimoine culturel.

Montant prévisionnel FEDER alloué : 650 000 € HT.



I. CONTEXTE NATIONAL

Les biodéchets sont définis par l'article R541-8 du Code de l'environnement comme : « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. ». Ainsi, la gestion des déchets alimentaires comme celles des déchets verts sont ciblées par cet appel à projets.

Fixée comme objectif à compter de 2025 dans la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), la généralisation du tri à la source des biodéchets peine cependant à se mettre en place dans les collectivités françaises. En effet, la collecte séparée des biodéchets a été instaurée dans environ 150 collectivités françaises (couvrant 5,8 % de la population) et les démarches de gestion de proximité des biodéchets (compostage individuel, collectif, en pied d'immeuble) sont à renforcer pour atteindre cet objectif ambitieux.

De surcroît, le paquet économie circulaire de l'Union Européenne adopté début 2018, exige que les pays de l'UE mettent en place le tri à la source des biodéchets au plus tard le 31 décembre 2023. Ce nouveau calendrier conduirait à rendre les soutiens financiers de l'ADEME légitimes uniquement jusqu'en 2023 ; le tri à la source des biodéchets devenant règlementairement obligatoire à compter de cette date.

En outre, la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte, dite LTECV, fixe des objectifs ambitieux en termes de réduction de tonnages de déchets produits, réduction de l'élimination et augmentation de la valorisation :

- Réduire de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et réduire les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, en 2020 par rapport à 2010 ;
- Réduire de 50 % les déchets admis en installations de stockage (d'ici 2025 par rapport à 2010) ;
- Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse.

La mise en place de dispositifs de tri à la source (collecte séparée et/ou compostage individuel ou partagé) des biodéchets (déchets alimentaires et déchets verts) constitue un des moyens pour atteindre les objectifs de réduction des déchets prévus par la LTECV.

Au niveau national, le plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA), arrêté et décret du 10 mai 2017, fixe les actions prioritaires et les modalités opérationnelles pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de polluants dans l'air. Afin de lutter contre le brûlage à l'air libre des déchets verts, il prévoit notamment d'accompagner les collectivités pour la mise en place des filières alternatives au brûlage des déchets verts.

Par cet appel à projet, la Région, les fonds européens, le Département et l'ADEME souhaitent accompagner les collectivités locales et le secteur professionnel producteurs de biodéchets à mieux trier et valoriser les biodéchets, tout en tenant compte des équipements présents sur le territoire ; à réduire les pratiques illégales ou défavorables à l'environnement : brûlage à l'air libre, non valorisation des biodéchets.... Pour cela, les projets pourront mobiliser différentes modalités de gestion de proximité ou de collecte (compostage domestique, partagé, collecte en porte à porte et/ou en apport volontaire des biodéchets professionnels, etc).

II. CONTEXTE REGIONAL – OBJECTIFS INSCRITS DANS LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

A l'échelle régionale, les objectifs en matière de réduction et de valorisation des déchets se déclinent dans le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), afin de répondre à des enjeux à la fois réglementaires, environnementaux et économiques :

- Réduire de 10% de déchets ménagers et assimilés, par habitant, entre 2012 et 2026 ;
- Réduire de 40% la quantité d'ordures ménagères résiduelles entre 2016 et de 2026 ;
- Réduire de 90% les quantités de déchets enfouis en Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) dès 2026 (passer d'environ 253 000 en 2016 à 31 000 tonnes en 2026) ;
- Réduire de 5% la production des déchets non dangereux issus des activités économiques d'ici 2032 ;
- Valoriser 68 % des déchets non dangereux produits sur notre archipel sous forme matière ou organique dès 2026 ;

Les biodéchets constituent une cible prioritaire de déchets à trier à la source et à valoriser. En effet, ils représentent 28 % des ordures ménagères résiduelles (MODECOM Guadeloupe 2012), avec un volume de 100 kg par habitant et par an, et environ 10 000 tonnes chez les gros producteurs. Il existe d'ores et déjà 2 plateformes de compostage sur le territoire qui valorisent 66 000 tonnes de biodéchets en 32 000 tonnes de compost (Observatoire des déchets, 2017). D'autre part, plusieurs EPCI s'inscrivent dans une démarche de promotion du compostage domestique, démarche qui gagnerait à être renforcée et généralisée.

On constate que les collectivités collectent de plus en plus de déchets verts (+180% de 2015 à 2017 selon l'observatoire des déchets) et principalement en porte à porte, mode de collecte particulièrement onéreux. Parallèlement, grand nombre d'entreprises ne trient pas leurs biodéchets, en dépit des obligations faites pour les gros producteurs de biodéchets.

A ce titre, le PRPGD prévoit de développer le tri à la source des biodéchets et de le généraliser pour tous les producteurs de déchets avant 2025. Le PRPGD prévoit en effet d'équiper le territoire en composteurs individuels et d'inciter au tri à la source, à la réduction et valorisation.

C'est pourquoi la Région, le FEDER, le Département et l'ADEME souhaitent accompagner les initiatives locales qui s'inscrivent dans cette démarche, au travers de ces deux objectifs opérationnels :

OBJECTIF 1 :

Généraliser le tri à la source des biodéchets ménagers

- Compostage domestique (individuel / collectif...)

OBJECTIF 2 :

Déployer des opérations exemplaires de tri à la source et de valorisation des biodéchets des entreprises et de la restauration collective

- Tri, collecte séparée
- Compostage / méthanisation
- Déballage / hygiénisation...

III. BÉNÉFICIAIRES CIBLES ET PROJETS ELIGIBLES A L'APPEL A PROJETS

III.1 Objet et bénéficiaires de l'appel à projets

L'appel à projet est décomposé en 2 volets d'actions.

- Volet 1 :
Généraliser le tri à la source des biodéchets ménagers via le compostage domestique ou de proximité

Cibles : collectivités exerçant une compétence déchets ménagers
- Volet 2 :
Déployer des opérations exemplaires de tri à la source et de valorisation des biodéchets des entreprises et de la restauration collective

Cibles : entreprises, associations, collectivités, établissements publics....
Exemples : commerces, restaurants, hôtels, établissements de restauration collective (EHPAD, hôpitaux, cantines scolaires)

Pour chacun des volets, sont précisés ci-après : les modalités d'aide, les opérations éligibles, les coûts admissibles, les points à préciser dans les dossiers, les engagements du porteur de projet et les conditions de versement de l'aide.

III.2 Projets éligibles

VOLET 1 : Généraliser le tri à la source des biodéchets ménagers via le compostage domestique ou de proximité

Cibles : collectivités exerçant une compétence déchets

Les porteurs de projets éligibles à un soutien financier sur le volet 1 du présent appel à projets sont les collectivités exerçant la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers.

Chaque porteur de projet devra démontrer que le ou les dispositifs de tri à la source des biodéchets déployés s'inscrivent dans un objectif d'optimisation globale du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets.

- Dépenses éligibles et modalités d'aide :

<u>Opérations éligibles</u>	<u>Dépenses éligibles</u>	<u>Intensité maximale de l'aide</u>
<u>Diagnostic</u> préalable à la mise en place d'un dispositif de tri à la source des biodéchets	Coûts des prestations externes	70 %
<u>Diagnostic</u> : état des lieux du brûlage à l'air libre des déchets verts	Coûts des prestations externes	70 %
<u>Compostage domestique</u> <u>Compostage éducatif</u> <u>Compostage de proximité</u> <u>Installation de compostage</u>	<u>Investissements</u> : composteurs domestiques (individuels ou partagés, en résidence pavillonnaire, en pied d'immeuble ou de quartier, etc.) composteurs autonomes en établissement, broyeurs collectifs de déchets verts, équipements de prévention : kit mulching, etc.	100 %
<u>Actions de communication, animation et formation</u>	Opérations de communication sur la gestion de proximité et les alternatives au brûlage de déchets verts, animation par un relai de terrain dédié à la promotion de compostage ou gestion de proximité, formations, suivi, etc.	100 %

- Coûts admissibles :
Pour les maîtres d'ouvrage public :
 - Coût total des investissements matériels et immatériels.
 Sont exclus :
 - Les impôts et taxes, et notamment l'octroi de mer et l'octroi de mer régional, la taxe informatique douanière, la taxe sur les marchandises. La TVA est éligible si elle est réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire et liée à l'opération.

- La description des points suivants est attendue dans les dossiers :
 - Réalisation d'un diagnostic ;
 - Modalité de suivi et accompagnement de l'opération : pilotage, suivi, relais terrain, contrôle du dispositif ;
 - Communication, sensibilisation, formation, suivi accompagnant la pratique de compostage domestique ;
 - Communication et sensibilisation sur les effets du brûlage à l'air libre des déchets verts.
 - Montée en compétence collective sur la gestion de proximité des biodéchets (formations maîtres composteurs, guides composteurs, formation des administrés...) ;
 - Mise en place d'indicateurs de suivi d'ordre technique, économique ou social ; dont l'évaluation des quantités détournées de biodéchets par la gestion de proximité et le nombre de foyers qui compostent ;

- Engagements fermes du porteur de projet à réaliser les actions listées ci-après dans le cadre de la convention avec l'ADEME :
 - Mise en place d'actions de communication (sensibilisation, animation, formation) pour lutter contre les pratiques de brûlage de déchets verts, promotion des alternatives au brûlage, existantes ou prévues dans la demande déposée dans le cadre du présent appel à projet ;
 - Déploiement d'un programme de mobilisation (dispositifs participatifs, concertation, formation, communication, animation...) à destination des différentes cibles (élus, grand public, scolaires...) ;
 - Identification du gisement de biodéchets mobilisable sur le territoire en amont par le biais d'une caractérisation des OMR. Réalisation d'une caractérisation à l'issue de l'opération afin d'évaluer l'efficacité des actions menées ;
 - Identification des administrés qui compostent ou seraient susceptibles de composter leurs déchets avant et à l'issue des actions menées ;
 - Mise en œuvre d'un dispositif de suivi et d'évaluation des performances du dispositif déployé.

- Conditions de versement des aides
 - Présence des logos des partenaires Région, Département et ADEME (et Europe le cas échéant) sur l'ensemble des livrables, équipements et supports de communication ;
 - Invitation des partenaires Région, FEDER Département et ADEME aux lancements des opérations ;
 - Le bilan de l'opération (objectifs réalisés, réussites, difficultés rencontrées, actions correctives.). Ce bilan inclura des photos des principaux évènements ainsi qu'une copie des supports de communication produits ;
 - Un tableau reprenant le suivi des indicateurs et la comparaison avec « l'état initial ».
 - Rédaction d'une fiche OPTIGEDE¹ afin de capitaliser les retours d'expériences et de présenter les résultats finaux de l'opération

Volet 2 : Déployer des opérations exemplaires de tri à la source et de valorisation des biodéchets des entreprises et de la restauration collective

Cibles : entreprises, associations, collectivités, établissements publics

De manière à accroître le nombre de retours d'expériences et faciliter la mise en place du tri à la source des biodéchets dans les entreprises guadeloupéennes, la Région, le FEDER, le Département et l'ADEME souhaitent impulser des démarches exemplaires auprès d'entreprises et d'établissements producteurs de biodéchets.

Public cible : Acteurs publics et privés porteurs de projets en matière de gestion (ex : les entreprises, les collectivités et leurs groupements ou mandataires, les sociétés d'économie mixte, les établissements publics, les associations...).

- Opérations potentiellement éligibles :
 - Etudes
 - Etudes de préfiguration du tri et de la valorisation des biodéchets (gestion internalisée ou externalisée) ;
 - Etude de faisabilité pour une unité régionale de déemballage ;
 - Etude de faisabilité pour une unité d'hygiénisation ;
 - Etude de faisabilité pour le compostage de biodéchets alimentaires sur les plateformes de compostage existantes ou à créer.

¹ <http://www.optigede.ademe.fr/collectes-separees-biodechets>

- Mise en œuvre opérationnelle du tri des biodéchets en vue d'une collecte séparée ou d'un compostage ou méthanisation sur site :
 - accompagnement technique ;
 - investissements, équipements (exemple : installation de composteurs en établissement) ;
 - dispositif de formation, d'animation et d'accompagnement du changement de comportements des salariés.
- Coûts admissibles :
 - Pour les maîtres d'ouvrages privés:
 - Les coûts admissibles sont les coûts d'investissements supplémentaires pour aller au-delà des normes de l'Union ou pour augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union.
 - Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un investissement débouchant sur des activités de recyclage ou de réemploi de meilleure qualité ou plus efficaces, par comparaison avec un processus conventionnel d'activités de réemploi et de recyclage de même capacité qui serait élaboré en l'absence d'aide.

Pour les maîtres d'ouvrage public

- Coût total des investissements matériels et immatériels.

Pour les maîtres d'ouvrage publics et privés, sont exclus :

- les impôts et taxes, et notamment l'octroi de mer et l'octroi de mer régional, la taxe informatique douanière, la taxe sur les marchandises. La TVA est éligible si elle est réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire et liée à l'opération.

- Modalités d'aide : Le taux d'aide global est au maximum de 100% du montant éligible dans le champ non économique, et dans le champ économique, ce taux varie de 55 à 70% selon la taille de l'entreprise).

Le montant des opérations devra être au minimum de 10 000 euros HT (hors FEDER) et 50 000 euros HT pour les projets qui sollicitent l'aide du FEDER.

Le porteur de projet devra présenter les devis liés aux opérations (études, assistance à maîtrise d'ouvrage, investissements...) et les dispositions prises pour le pilotage et le suivi des opérations (internalisé ou externalisé), pour la communication, la formation et la sensibilisation du personnel aux nouvelles pratiques.

- La vérification du caractère raisonnable des coûts :

Pour les dépenses inférieures ou égales à 10 000 € HT, le service instructeur FEDER demande la production d'un devis. Cependant, dans des cas jugés nécessaires par le service instructeur FEDER, des devis contradictoires peuvent être demandés pour les dépenses inférieures ou égales à ce seuil.

Pour les dépenses supérieures à 10 000 € HT, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis :

- Pour les dépenses supérieures à 10 000 € HT et jusqu'à 200 000 € HT, le bénéficiaire devra obligatoirement présenter au moins deux devis ;

- Pour les dépenses supérieures à 200 000 € HT, le bénéficiaire devra obligatoirement présenter au moins trois devis.

- La description des points suivants est attendue dans les dossiers :

- Le caractère exemplaire du projet ;
- Le niveau de reproductibilité et de transférabilité de l'opération à d'autres territoires ou à d'autres acteurs ;
- La faisabilité technique et financière du projet ;
- Le potentiel du projet (en cas de projet expérimental).

- Engagements du porteur de projet :

Les entreprises retenues devront à minima avoir réalisé ou s'engagent à les actions suivantes :

- Mise en place d'action de prévention des biodéchets en parallèle (exemple : lutte contre le gaspillage alimentaire)
- Mise en place d'actions de valorisation des déchets alimentaires et des déchets verts - si possible sur site, par exemple via du compostage autonome, du broyage, du paillage et des pratiques de jardinage au naturel) ;
- Mise en place d'une information ou formation interne sur les biodéchets ;
- Identification des moyens de collecte (prestataire privé ou service public de prévention et de gestion des déchets) et d'un exutoire agréé pour traiter le flux de biodéchets triés séparément ;
- Réaliser un retour d'expériences de l'opération à 6, 12 et 18 mois.

- Conditions de versement des aides :

Les aides seront versées à l'entreprise sous réserve des points suivants :

- Présence des logos des partenaires Région, Département et ADEME (et le FEDER le cas échéant) sur l'ensemble des livrables, équipements et supports de communication, y compris sur les sites internet du maître d'ouvrage ;

- Invitation des partenaires Région, Département et ADEME aux lancements des opérations ;
- Le bilan quantitatif et qualitatif de l'opération (objectifs réalisés, réussites, difficultés rencontrées, actions correctives.). Ce bilan inclura des photos des principaux événements ainsi qu'une copie des supports de communication produits.
- Rédaction d'une fiche OPTIGEDE² afin de capitaliser les retours d'expériences et de présenter les résultats finaux de l'opération
- Justificatifs :

Cas d'une étude : livrable et facture.

Cas d'une mise en œuvre opérationnelle d'une collecte séparée des biodéchets :

- de la fourniture de documents prouvant que les biodéchets sont triés séparément et traités conformément à la réglementation (facture ou attestation de valorisation des flux).
- de la fourniture d'une fiche fournissant des données techniques et économiques sur l'opération aidée.
Les fiches les plus intéressantes seront exploitées sous forme de fiches « Exemple à suivre » qui seront mises en ligne sur le site OPTIGEDE.
- des justificatifs relatifs à l'opération (photos, attestations de formations des salariés, factures acquittées...)

IV. MODALITES DE CANDIDATURE

IV.1 Procédure et calendrier

Les documents relatifs à l'appel à projet (cahier des charges, dossier de candidature) sont téléchargeables sur le site Internet suivant :

<https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/DECHET2019-67>

Dates limites de dépôt des dossiers :

Vendredi 20 décembre 2019 à midi (heure locale)

Les partenaires de l'appel à projets s'assurent que les documents transmis sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance de l'appel à projets.

² <http://www.optigede.ademe.fr/collectes-separees-biodechets>

Le dossier devra être déposé sur la plateforme DEMATISS suivante :

<https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/DECHET2019-67>

IV.II Contenu du dossier

Le dossier de candidature doit être rempli sur la plateforme DEMATISS, et être accompagné de trois lettres de demande de subvention (datées et signées par un représentant légal de l'organisme étant habilité à engager la structure) reprenant l'objet de la demande, l'identité du porteur et le montant de l'aide demandée, et adressées :

- A l'attention du Président du conseil régional, Monsieur Ary Chalus
Direction de l'environnement et du cadre de vie
Hôtel de région - Petit Paris, Rue Paul Lacavé
97 100 BASSE-TERRE
- Au directeur régional de l'ADEME, M. Jérôme Roch
Immeuble Café Center – Rue Ferdinand Forest – 97122 Baie-Mahault
- Conseil Départemental de la Guadeloupe,
Hôtel du Département, Boulevard du gouverneur Felix Eboué, 97100 Basse Terre.

Pour les porteurs de projets dont les coûts totaux d'opération éligibles sont supérieurs à 50 000 € HT peuvent solliciter des fonds FEDER au titre de l'axe 5 et de la fiche action 18 « réduire la pression des déchets sur l'environnement ».

A ce titre, ils doivent déposer un dossier de demande d'aide avant la date limite du vendredi 20 décembre 2019 à midi (heure locale). Le formulaire FEDER à remplir et les formulaires complémentaires sont à télécharger sur le site Internet suivant :

<https://www.europe-guadeloupe.fr/feder/monter-projet-feder>

- Dossier FEDER à déposer Direction de l'instruction, Villa Victoria, 7 rue Victor Hugues, 97100 Basse-Terre.

Ce dossier comprends *a minima* la demande d'aide signée accompagnée de ses annexes et pièces jointes justificatives tel que précisé sur : [tps://www.europe-guadeloupe.fr](https://www.europe-guadeloupe.fr)

Pour les porteurs de projet hors FEDER, le dossier est à compléter selon le type de bénéficiaire :

Pour une collectivité locale ou un établissement public :

Délibération signée approuvant l'opération et son plan de financement et autorisant le maire ou le président à solliciter la subvention auprès de l'ADEME, la région, le département et le dossier FEDER le cas échéant (dossier FEDER téléchargeable sur www.europe-guadeloupe.fr) ;
Numéro de SIRET et code NAF ;
Relevé d'identité bancaire (RIB IBAN) ou postal ;

Pour une société ou une entreprise privée :

Preuve de l'existence légale (extrait K bis de moins de 6 mois, inscription au registre ou répertoire concerné) ;
Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation au regard des obligations fiscales et sociales - URSSAF, impôts ;

Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les effectifs, chiffres d'affaire y compris filiale de l'entreprise ;
Présentation de la société (plaquette si possible) ;
Pour un projet d'investissement : bilans et comptes de résultats approuvés et signés des 2 derniers exercices comptables, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes (ou de l'expert-comptable).
Numéro de SIRET et code NAF ;
Relevé d'identité bancaire (RIB IBAN) ou postal ;

Pour un groupement d'intérêt public :

Copie de l'arrêté publié au J.O. ou au Recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
Convention constitutive du GIP ;
Pour un projet d'investissement : derniers bilans et comptes de résultats approuvés par l'assemblée accompagnés du rapport d'activité et du rapport du Commissaire aux comptes s'il y en a un.

Pour une association :

Document CERFA 12156*03 (téléchargeable à l'adresse suivante : <http://vosdroits.service-public.fr/associations/R1271.xhtml>) accompagné des pièces décrites dans le document CERFA.
Par ailleurs, le budget et le plan de financement devront être fournis de manière séparée, et faire apparaître précisément les postes de dépenses.

V. CRITERES GENERAUX DE SELECTION DES DOSSIERS

V.I Sélection des dossiers

- **Conditions d'admissibilité** (prérequis pour examiner le dossier en vue d'accorder un soutien financier au projet) :
 - Complétude du dossier
 - Projet d'un montant supérieur à 10 000 euros (hors FEDER)
 - Projet d'un montant supérieur à 50 000 euros (pour le FEDER)
 - Respect des règles de marché public
 - Application des régimes d'aide d'Etat pour le secteur économique
 - Capacité financière à mener l'action en particulier à la préfinancer
 - Capacité technique et de gestion nécessaire à mener à bien l'action et à renseigner les indicateurs de résultat et de réalisation
 - Les projets doivent respecter la réglementation en vigueur ;

▪ **Critères d'exclusion :**

Cette partie mentionne les cas d'exclusions à la participation à l'AAP du fait d'éléments relatifs aux candidats (ex : candidat en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire etc.) ou en cas de conflits d'intérêt.

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

▪ **Critères de sélection :**

Les demandes ou projets éligibles feront l'objet d'une évaluation par le comité d'appel à projet au regard des critères ci-dessous :

- L'intérêt vis à vis de l'objectif de réduction, de tri et de valorisation de biodéchets et la compatibilité avec le projet de PRPGD ; (25%)
- Le caractère innovant du projet ; (25%)
- La faisabilité technique et financière du projet ; (50 %)

Il appartient au porteur de projet d'exposer dans son dossier en quoi son projet répond aux objectifs de l'appel à projets en faisant référence à des indicateurs d'objectifs en rapport avec ces critères de sélection.

Les candidats doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant toute la période d'exécution de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement. La capacité financière des candidats sera évaluée sur la base des pièces justificatives à remettre avec la candidature.

Toute demande de subvention pour la réalisation de travaux sous maîtrise d'ouvrage publique devra comprendre les trois derniers rapports établis par la collectivité en application du Décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

S'agissant des projets d'infrastructures, une priorité sera donnée à la construction d'infrastructures résilientes aux désastres et à l'impact du changement climatique.

▪ **Comité de sélection :**

Le comité de sélection des projets est composé de représentants de la Région, du Département, de l'ADEME et l'autorité de gestion du FEDER.

L'avis favorable du comité de sélection ne vaut pas obtention ou promesses de subvention. Les dossiers sélectionnés par le comité de sélection seront ensuite instruits suivant les procédures et les comitologies respectives de chacun des financeurs.

Par ailleurs, pour les projets ayant obtenu une appréciation défavorable du comité de sélection, celui-ci se réserve le droit de mettre un terme à leur candidature.

La complétude du dossier de candidature est une condition indispensable à l'attribution d'une subvention. Le cas échéant, un avis défavorable pourra être fourni au porteur de projet, et ce même si le comité de sélection avait émis un avis favorable.

Dans une démarche de simplification des procédures administratives, les partenaires de l'appel à projets privilégieront, lorsque cela est possible, un conventionnement unique avec l'un des partenaires de l'appel à projets, au lieu de trois conventionnements distincts. Toutefois, tout bénéficiaire d'une subvention dans le cadre de cet appel à projets est tenu d'afficher comme partenaires officiels de son projet les trois partenaires de l'appel à projets, à savoir la Région Guadeloupe, le Conseil Départemental, l'ADEME (et le FEDER le cas échéant).

V.II Calendrier

La période d'évaluation se tiendra du 20 décembre 2019 au 20 février 2020 au plus tard. La notification des décisions du comité de sélection aux candidats est programmée pour le mois de mars 2020 au plus tard.

La signature de l'acte juridique ou la notification de la décision de subventions octroyées par l'ADEME, le Département, la Région et le FEDER se fera dans le respect de leurs modalités propres d'intervention et de décision, et dans leurs délais d'instruction respectifs. Le conventionnement prévisionnel des projets par les différents financeurs pourra intervenir au premier semestre de l'année 2020 (dans la mesure où le dossier de candidature est complet).

La date du début de l'opération n'est pas imposée. Toutefois, le projet doit être achevé pour une remontée des dépenses au plus tard le 31 décembre 2023.

V.III Budget prévisionnel

Un budget prévisionnel alloué à cet appel à projet est de 250 000,00 € HT (Région, Département et ADEME). Le budget FEDER prévisionnel alloué pour cet appel à projet est de 650 000 € HT.

VI. REGLES DE L'APPEL A PROJETS

1 – Tous les dossiers devront être envoyés en version dématérialisée sur DEMATISS avant la date et heure limite de dépôt.

2 - La date et heure de dépôt sont enregistrées par DEMATISS au moment de la candidature.

3 – Les dossiers non éligibles, incomplets ou non retenus feront l'objet d'une notification par courrier au bénéficiaire.

4 – Les dossiers éligibles seront aidés dans la limite des budgets attribués à l'appel à projets. L'ADEME, le Département, la Région et le FEDER pourront apporter une aide

financière pour les projets retenus, dans le respect de leurs modalités propres d'intervention et de décision.

5 – La Région, le FEDER, le Département et l'ADEME se réservent le droit de modifier leurs critères d'intervention à tout moment.

6 – Des informations administratives ou techniques liées au projet financé pourront être demandées ultérieurement afin de faire un suivi ou une valorisation de l'action.

7 – La valorisation des résultats issus des projets lauréats devra permettre de contribuer à la diffusion de bonnes pratiques, par le biais d'outils de communication et de promotion utilisables autant par les lauréats eux-mêmes que par la Région, le FEDER, le Département et l'ADEME. Les projets retenus pourront faire l'objet de communication lors de colloques, de fiches de valorisation de bonnes pratiques au niveau régional et national. A cette fin, la Région, le FEDER, le département et l'ADEME devront pouvoir disposer des données chiffrées concernant les projets lauréats. Ces résultats seront exploités ultérieurement et publiés, en accord avec les lauréats.

8 - Toutes les productions financées dans le cadre de cet appel à projets seront publiques. Elles pourront être en particulier diffusées librement sur les sites internet de la Région, du Département et de l'ADEME. Par ailleurs, toutes porteront les logos et mentionneront la phrase suivante : « Projet mené avec le soutien financier du conseil régional de la Guadeloupe, du conseil départemental de la Guadeloupe et de l'ADEME », et du FEDER le cas échéant.

VII. CONTACTS

Toute demande de renseignement pourra être adressée aux contacts ci-dessous :

ADEME Guadeloupe
M. Marc JANIN
marc.janin@ademe.fr
0690 99 82 14

Région Guadeloupe
Léa OIKNINE
Lea.oiknine@cr-guadeloupe.fr
0590 80 40 40

Département Guadeloupe
François FREDERIC
francois.frederic@cg971.fr
0590 80 62 01

FEDER Région Guadeloupe
Phélie MISCHER
pmischer@cr-guadeloupe.fr
05 90 41 69 46

ANNEXE : LISTE DES RESSOURCES DOCUMENTAIRES DISPONIBLES

- Guide d'accèsion à l'agrément sanitaire pour le traitement de sous-produits animaux <http://www.portail-mo-paca.fr/wp-content/uploads/2018/10/guide-agrement-sanitaire-compostage-201805-rapport.pdf>
- Recommandations pour les collectivités : comment réussir la mise en œuvre du tri à la source ?
<https://www.ademe.fr/comment-reussir-mise-oeuvre-tri-a-source-biodechets>
- Etude technico-économique de la collecte séparée des biodéchets :
<https://www.ademe.fr/etude-technico-economique-collecte-separee-biodechets>
- Guide technique Alternatives au brûlage des déchets verts :
<https://www.ademe.fr/alternatives-brulage-dechets-verts>